

fait une très haute opinion de son intégrité et de sa compétence pour ces sortes d'affaires. Mon honorable ami peut être sûr que ce travail a été bien fait en ce qui regarde l'achat des fournitures. Il va sans dire que la besogne a été exécutée par les fonctionnaires de l'administration.

M. McKENZIE: Puisque ces hommes sont doués de talents si merveilleux, que dira le ministre de l'enquête que l'on a tenue sur l'achat de chevaux dans le comté d'Annapolis, où des centaines de mille dollars ont été dépensés en pure perte, ou encore sur l'achat de chaussures et de vêtements, qui se sont trouvés n'avoir aucune valeur? En quoi la commission a-t-elle montré sa merveilleuse compétence?

L'hon. M. ROWELL: La question de mon honorable ami montre bien ce que vaut la commission. Les achats dont il parle ont été faits avant qu'elle fût nommée, et rien ne prouve mieux la compétence des commissaires que l'absence de toute critique depuis leur nomination.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 12 (réquisition nécessaire).

M. COPP: Le 2e paragraphe de cet article donne-t-il aux commissaires le droit de se refuser à remplir une réquisition?

L'hon. M. ROWELL: Aucunement. Si elle avait raison de croire que l'on demande des fournitures sans nécessité, elle signalerait la chose au premier ministre, qui la soumettrait au conseil; mais elle ne prend pas sur elle de rejeter la demande qu'on lui fait. C'est là ce qui maintient la responsabilité du Gouvernement. C'est à lui à dire s'il faut ou s'il ne faut pas acheter les choses que l'on demande.

M. COPP: En vertu de quel article le Gouverneur en conseil a-t-il cette autorité?

L'hon. M. ROWELL: Le premier ministre traiterait de l'affaire avec le chef de l'administration concernée.

M. COPP: En vertu de quel article du projet de loi a-t-il cette autorité? La commission a le pouvoir d'acheter des fournitures, et cet article lui refuse le droit de changer la demande. Si, par exemple, mon honorable ami demandait pour son bureau des meubles en acajou ou une corbeille de même bois pour ses papiers de rebut afin de ne pas dépareiller son ameublement, la commission, je suppose, ne pourrait rien changer à sa demande et, en ce cas, serait-elle tenue à fournir l'article.

L'hon. M. ROWELL: Elle n'y est pas obligée. Elle ne peut, il est vrai, changer

[L'hon. M. Rowell.]

la réquisition, mais rien ne l'empêche de signaler la chose au premier ministre.

M. COPP: Quelle décision peut-il prendre?

L'hon. M. ROWELL: Il a tous les pouvoirs que possède un premier ministre, et c'est bien là ce qui fait remonter jusqu'au Gouvernement la responsabilité des actes de la commission. Si le premier ministre juge qu'un de ses collègues fait la demande d'objets qui ne lui sont pas nécessaires, il dispose de tous les moyens qu'il faut pour résoudre la difficulté.

M. COPP: Quels moyens, par exemple?

L'hon. M. ROWELL: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de les mentionner. Si le premier ministre juge qu'un de ses collègues s'engage dans une dépense qu'il ne devrait pas faire, il a dans les mains tous les remèdes voulus.

M. SINCLAIR (Guysborough): N'est-ce pas restreindre considérablement les pouvoirs de la commission que de ne pas lui permettre de modifier une demande? Si le directeur général des Postes désire qu'on lui fasse avoir un cadenas dont il indique la forme, et qu'il en veuille un millier de cette forme particulière, que fera la commission? Composée de spécialistes, elle sait que ce n'est point le meilleur cadenas qui convienne dans la circonstance, mais rien apparemment ne l'autorise à le faire savoir au directeur général des Postes ni à lui dire qu'elle en achètera un autre. Son devoir dans la circonstance serait, si je comprends bien, d'avertir le premier ministre. Cela me paraît être un bien long détour, et je crois que l'on restreint beaucoup trop les pouvoirs de la commission.

L'hon. M. ROWELL: Les uns prétendent que nous lui conférons des pouvoirs trop étendus; d'autres sont d'avis que ces pouvoirs ne vont pas assez loin. Le vœu de la loi est que le ministère soit responsable de la quantité et de la nature des objets qu'il demande à faire acheter. Le chef de l'administration est responsable de la chose au Parlement. C'est lui qui fait la demande et qui, en définitive, paye les comptes. Il doit demander au Parlement le vote des deniers à l'aide desquels il paiera ces fournitures.

D'après la loi actuelle il peut acheter les fournitures, mais quand cette commission aura été nommée, il faudra qu'il lui présente une réquisition. Si la commission avait le pouvoir de modifier la réquisition à son gré il ne resterait plus au ministre qu'à venir dire au Parlement qu'il n'a au-